

GE_GERICHTE ACJC/931/2012 vom 27. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_931_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/931/2012 du 27 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/931/2012 del 27 giugno 2012

Regeste

Résumé: 1. En cas de copropriété des époux sur un bien, il convient en principe de partager celui-ci avant de déterminer, en vue de la liquidation du régime matrimonial, comment le bien en question a été financé et dans quelle proportion chacun doit profiter d'une éventuelle plus-value du bien (consid. 5.1). 2. Le juge décide modes enchères du bien en copropriété selon les circonstances de l'espèce. Si les époux copropriétaires ne désirent pas que l'immeuble passe en mains étrangères, des enchères privées entre eux se justifient. En revanche, s'ils entendent l'un et l'autre acquérir tout l'immeuble ou tirer le plus grand profit de l'aliénation, les enchères publiques doivent être privilégiées (consid. 5.2.1).

Erwägungen

E. 6

Sur appel incident, l'intimée fait grief au premier juge d'avoir ordonné que l'indemnité équitable qui lui est due selon l'art. 124 CC soit versée sur son compte auprès de son institution de prévoyance, plutôt qu'entre ses mains.

E. 6.1

En application de l'art. 124 al. 1 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs. Selon la jurisprudence, dès qu'un cas de prévoyance est survenu chez le conjoint créancier d'une indemnité équitable selon l'art. 124 CC, rien ne s'oppose à ce que celui-ci puisse obtenir le versement de l'indemnité en espèces et en disposer librement (ATF 132 III 145 consid. 4.2 et les références citées). Il s'ensuit qu'il ne saurait être question que la rente viagère allouée à l'époux créancier à titre d'indemnité équitable selon l'art. 124 al. 1 CC soit versée à sa caisse de pension après la survenance d'un cas de prévoyance, en particulier le cas de prévoyance "vieillesse". En effet, dès la réalisation du cas de prévoyance "vieillesse", non seulement l'époux créancier devra pouvoir disposer librement de la rente qui lui a été allouée à titre d'indemnité équitable selon l'art. 124 CC précisément pour sa prévoyance, mais encore sa caisse de pension ne pourra plus accepter aucun paiement, puisque son avoir de prévoyance aura été converti en rente et/ou versé sous forme de prestation en capital (ATF 132 III 145 consid. 4.3).

E. 6.2

En l'espèce, un cas de prévoyance est survenu pour l'intimée qui est au bénéfice d'une retraite anticipée depuis juin 2010 et perçoit à ce titre une rente de sa caisse de prévoyance professionnelle. Dans ces circonstances, en application de la jurisprudence précitée, il y a lieu de considérer que l'intimée est fondée à exiger que la somme de 570'350 fr. qui lui est due à titre d'indemnité équitable selon l'art. 124 CC, et non contestée par les parties, soit

versée directement entre ses mains. Partant, l'appel incident sera admis sur ce point. Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et reformulé pour plus de clarté.

- 18/20 -

C/3188/2009 Dès lors, la Cour condamnera l'appelant à verser la somme de 570'350 fr. à l'intimée au titre d'indemnité équitable et ordonnera en conséquence à la caisse de prévoyance de l'appelant de prélever la somme de 570'350 fr. du compte de libre passage de ce dernier et de la verser directement en mains de l'intimée.

E. 7

Au regard de la qualité des parties et de la nature du litige, la Cour compensera les dépens de l'appel et de l'appel incident (art. 176 al. 3 aLPC).

E. 8

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. *
* * * *

- 19/20 -

C/3188/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par X._____ le 28 janvier 2011 et l'appel incident interjeté par Dame X._____ le 9 mai 2011 contre le jugement JTPI/21580/2010 prononcé le 13 décembre 2010 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3188/2009-10. Déclare recevables les conclusions nouvelles prises par Dame X._____. Déclare recevables les moyens de preuve nouveaux produits par X._____ et Dame X._____. Au fond : Annule les chiffres 3 à 8 du dispositif du jugement précité. Dit que les autres chiffres du dispositif dudit jugement sont entrés en force de chose jugée. Et, statuant à nouveau : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour qu'il : - ordonne la vente aux enchères publiques, conformément à l'art. 651 al. 2 CC, de l'immeuble en copropriété des parties, sis _____ à A._____, parcelle n° 1 _____ de la Commune de B._____, sauf accord contraire des parties, - donne acte à X._____ de son engagement à faire inscrire au Registre foncier un droit de préemption sur l'immeuble précité en faveur de Dame X._____, droit qui s'éteindra après la première vente, - permette, le cas échéant, aux parties de s'exprimer sur le résultat de ladite vente, et - prononce une nouvelle décision concernant la répartition subséquente du bénéfice et la liquidation du régime matrimonial des parties. Condamne X._____ à verser la somme de 570'350 fr. à Dame X._____ au titre d'indemnité équitable. Ordonne en conséquence à la caisse de prévoyance de X._____, soit la Caisse de retraite des employés de C._____ et des Sociétés du Groupe C._____, Genève, de

- 20/20 -

C/3188/2009 prélever la somme de 570'350 fr. du compte de libre passage de X._____ et de la verser en mains de Dame X._____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et d'appel incident. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.